



REGLEMENT PRIX DU/DE LA CITOYEN-NE EUROPEEN-NE

Article 1 – Objet

Ce présent règlement a pour objet d'attribuer annuellement le prix du/de la citoyen-ne européen-ne de la Commune d'Uccle.

En plus du Prix, le jury peut également, à titre exceptionnel, décider d'attribuer une mention spéciale à un-e candidat-e qu'il souhaite mettre en valeur.

Le Prix du-de la citoyen-ne européen-ne de la Commune d'Uccle vise à saluer et valoriser le travail et les actions de celles et ceux qui, au sein de la commune d'Uccle :

- défendent les valeurs européennes à travers leurs activités quotidiennes,
- promeuvent la compréhension mutuelle au sein de l'union européenne et une intégration plus étroite entre les peuples des Etats membres,
- révèlent la coopération culturelle contribuant ainsi à renforcer l'esprit européen,
- concrétisent les valeurs consacrées dans la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union Européenne (<https://fra.europa.eu/fr/eu-charter>) et la constitution de l'Union européenne, telles que définies par les articles 2 et 3 du Traité sur l'Union européenne.

L'Union est fondée sur les valeurs de respect de la dignité humaine, de liberté, de démocratie, d'égalité, de l'État de droit, ainsi que de respect des droits de l'homme, y compris des droits des personnes appartenant à des minorités. Ces valeurs sont communes aux États membres dans une société caractérisée par le pluralisme, la non-discrimination, la tolérance, la justice, la solidarité et l'égalité entre les femmes et les hommes.

L'Union a pour but de promouvoir la paix, ses valeurs et le bien-être de ses peuples. Elle promeut le progrès scientifique et technique. Elle combat l'exclusion sociale et les discriminations, et promeut la justice et la protection sociales, l'égalité entre les femmes et les hommes, la solidarité entre les générations et la protection des droits de l'enfant. Elle respecte la richesse de sa diversité culturelle et linguistique, et veille à la sauvegarde et au développement du patrimoine culturel européen. Dans ses relations avec le reste du monde, l'Union affirme et promeut ses valeurs et ses intérêts et contribue à la protection de ses citoyens. Elle contribue à la paix, à la

sécurité, au développement durable de la planète, à la solidarité et au respect mutuel entre les peuples, au commerce libre et équitable, à l'élimination de la pauvreté et à la protection des droits de l'homme, en particulier ceux de l'enfant, ainsi qu'au strict respect et au développement du droit international, notamment au respect des principes de la charte des Nations unies.

Article 2 – Critères d'éligibilité

Le Prix du-de la citoyen-ne européen-ne récompense une personne, groupe ou structure dont l'action est conforme aux objectifs énoncés dans l'article 1^{er} du présent règlement.

Sont éligibles :

- les personnes et groupes de personnes physiques résidant à Uccle sans limitation d'âge (une autorisation parentale sera exigée pour les candidat(e)s de moins de 18 ans) ;
-
- les ASBL, AISBL, coopératives, sociétés à finalité sociale ou fondations dont le siège social est basé à Uccle.

Article 3 - Montant

Le Prix s'élève à un montant de 250€. Il sera attribué sous forme de chèques culture, chèques commerce ou d'un à-valoir au Centre culturel d'Uccle, le choix revenant au lauréat désigné par le jury.

Article 4 - Jury

Le Jury est composé de l'échevin-e des Affaires européennes, d'un second membre du collège et d'un conseiller communal par groupe représenté au Conseil communal d'Uccle. Le Service des Affaires européennes assure le secrétariat du jury.

Article 5 – Attribution du prix

Le jury prend la décision d'attribuer le prix à un-e candidat-e et la soumet ensuite au Conseil communal pour information.

Le choix du jury est formulé par consensus ou, à défaut de consensus, par le vote à la majorité des deux tiers des personnes présentes.

Dans le cas où le jury souhaite, à titre exceptionnel, attribuer une mention spéciale, celle-ci se fera aux mêmes conditions que l'attribution du prix

Article 6 – Critères d'attribution

Lors de sa prise de décision, le jury veillera à respecter les valeurs et objectifs tels qu'énoncés dans l'article 1^{er} du présent règlement ainsi que les critères d'éligibilité conformément à l'article 2 du présent règlement.

Article 7 – Modalités

Un appel à candidatures sera lancé par le Service des Affaires européennes. Dans le cadre d'une édition annuelle spécifique, le Collège des Bourgmestre et Echevins pourrait définir un thème auquel devront répondre les candidatures soumises.

Toutes les candidatures au prix du-de la citoyen-ne européen-ne doivent être adressées au service des Affaires européennes au plus tard à la date figurant dans l'appel à candidature à défaut d'irrecevabilité.

La candidature mentionnera :

- l'identité complète du proposant qui peut être le candidat lui-même. Si le-la proposant-e n'est pas le-la candidat-e, le-la candidate doit donner son accord à sa candidature conformément au formulaire de candidature ;
- l'identité complète de la personne ou du groupe de personnes ou de la structure candidat-e conformément à l'article 2 du présent règlement ;
- la description précise du fait, de l'action, du comportement ou des projets, et en général de tous éléments qui, dans l'esprit du proposant justifient l'attribution du prix au candidat.

Article 8 – Remise du prix

Le Prix est remis lors d'un événement officiel et culturel organisé par le Service des Affaires européennes à la Maison communale.

Article 9 – Exécution du règlement

Le Collège des Bourgmestre et Echevins est chargé de l'exécution du présent règlement.

Article 10 – entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1er mars 2022 et il remplace et abroge à cette date d'entrée en vigueur le règlement approuvé par le Conseil communal du 25 février 2021.